



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

exonération

Question écrite n° 4060

Texte de la question

M. Pierre Morel-A-L'Huissier attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, sur une disposition applicable en zones de revitalisation rurale (ZRR) permettant d'exonérer le repreneur d'une entreprise d'impôt sur les bénéfices sous certaines conditions. L'article 44 *quindecies* du CGI prévoit pour les entreprises créées ou reprises dans les ZRR entre le 1er janvier 2011 et le 31 décembre 2013, une exonération d'impôt sur les bénéfices jusqu'au terme du cinquante-neuvième mois suivant celui de leur création ou de leur reprise et un allègement dégressif sur les trois années suivantes. Pour bénéficier de cette exonération, l'entreprise doit répondre à diverses conditions dont l'une, relative à l'effectif, stipule que « l'entreprise emploie moins de dix salariés bénéficiant d'un contrat de travail à durée indéterminée ou d'une durée d'au moins six mois à la date de clôture du premier exercice ». Il lui demande de bien vouloir lui préciser comment doit s'apprécier l'effectif et notamment s'il y a lieu de retenir les apprentis et les contrats aidés dans le décompte du nombre de salariés.

Texte de la réponse

L'article 44 *quindecies* du code général des impôts (CGI) instaure un nouveau régime d'exonération d'impôt sur les bénéfices en faveur des entreprises qui sont créées ou reprises entre le 1er janvier 2011 et le 31 décembre 2013 dans les zones de revitalisation rurale (ZRR) définies à l'article 1465 A du CGI. Ce dispositif est subordonné au respect de certaines conditions générales tenant notamment au nombre de salariés employés. Ainsi, afin de bénéficier de ce régime d'allègement d'impôt, l'entreprise doit employer moins de dix salariés bénéficiant d'un contrat de travail à durée indéterminée ou d'une durée d'au moins six mois à la date de clôture du premier exercice et au cours de chaque exercice de la période d'application du dispositif. Si l'effectif varie en cours d'exercice, il est calculé compte tenu de la durée de présence des salariés en cause pendant l'exercice. Aux termes de cette exigence, pour le décompte du nombre de salariés, sont écartés les travailleurs temporaires et les stagiaires qui n'ont pas la qualité de salarié de l'entreprise utilisatrice. Lorsque les caractéristiques de leur contrat répondent aux conditions fixées par le code du travail, les titulaires de contrats de formation en alternance ou de réinsertion professionnelle (d'une durée de six mois au moins) sont pris en compte. Tel est le cas des titulaires de contrats de qualification, de contrats d'adaptation, de contrats d'orientation, de contrats emploi-solidarité, de contrats initiative-emploi, de contrats emploi-consolidé et de contrats emploi-jeune. En revanche, les apprentis ne doivent pas être retenus. Quant aux salariés à temps partiel, ils sont pris en compte au prorata de la durée de leur temps de travail, lorsque leur contrat est à durée indéterminée ou d'une durée de six mois au moins.

Données clés

Auteur : [M. Pierre Morel-A-L'Huissier](#)

Circonscription : Lozère (1^{re} circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4060

Rubrique : Impôts et taxes

Ministère interrogé : Budget

Ministère attributaire : Économie et finances

Date(s) clé(e)s

Question publiée au JO le : [11 septembre 2012](#), page 4942

Réponse publiée au JO le : [2 avril 2013](#), page 3560